

# COMMUNE DE CHANTERAC

Département de la Dordogne

## COMPTE – RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 juin 2013

Convocation et Affichage le 18 juin 2013

L'an deux mil onze, le **mercredi 26 juin 2013 à 18h30**, dûment convoqué s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Chanterac, en son lieu de séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAGNE, Maire

**Présents** : MAGNE Jean-Michel, BRUGEASSOU Pierrot, FAURE Colette, BERTRANDIAS Isabelle, JUGIE Roger, BRUGERE Marie-Claude, MARTIOL Philippe, LEHELLE Martine, PETEYAS Marlène

**Absents** : (excusés) LANDRY Patrick, CAULIER Yvon, MERIEN Jérôme, BRUGERE Nathalie, LACOSTE Virginie

**Secrétaire de séance** : BERTRANDIAS Isabelle

### **Délibération n° 38/2013 : Augmentation loyers au 1<sup>er</sup> juillet 2013-Loyers communaux**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un projet d'augmentation des loyers communaux à compter du 1er juillet 2013.

A cet effet, il présente :

- un avenant pour le logement Nord des Ecoles qui fixe le loyer à 382,36 €
- un avenant pour le logement Sud des Ecoles qui fixe le loyer à 494,37 €
- un avenant pour le logement Champaix dans le bourg qui fixe le loyer à 419,46 €
- un avenant pour le logement au-dessus de la mairie qui fixe le loyer à 468,11 €

L'augmentation résulte de l'application de l'article 9 du bail :

- soit 1,88 % pour le logement Nord des écoles,
- soit 1,54 % pour le logement Sud des écoles,
- soit 2,20 % pour le logement Champaix dans le bourg,
- soit 2,15 % pour le logement au-dessus de la mairie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- approuve les termes de ces avenants,
- autorise Monsieur le Maire à les signer au nom de la Commune.

### **Délibération n° 39/2013 : Restaurant scolaire/Prix des repas pour l'année 2013/2014**

Monsieur le Maire propose d'actualiser le tarif communal concernant les repas pris au restaurant scolaire pour l'année 2013/2014.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide de porter :

- de 38,70 € à 39,20 € le coût mensuel des repas pris au restaurant scolaire,
- de 2,20 € à 2,23 € le prix du repas à l'unité,
- de 4,00 € à 4,05 € le prix du repas pris par des instituteurs ou institutrices.

### **Délibération n° 40/2013 : Contrat Unique d'Insertion – CAE**

**Monsieur PETIT Joël : un an à compter du 01/07/2013**

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de renouveler le contrat de Monsieur Joël PETIT, né le 02/03/1957 à Vieux-Mareuil (24), domicilié à Neuvic sur L'Isle 24190, 40 rue du Terme, pour une durée de 12 mois à compter du 01/07/2013 dans le cadre des Contrats Uniques d'Insertion : contrat d'accompagnement dans l'emploi de 20 heures par semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte la proposition,

- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention contrat unique d'insertion au nom et pour le compte de la commune.

### **Délibération n° 41/2013 : Subvention Contrat d'Objectifs – Voirie – Année 2013**

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'une partie de la voirie communale a souffert des conséquences des intempéries hivernales, et que cela nécessite un programme d'investissement concernant le renforcement et reprises de voie communale et place suivantes :

- VC n° 246 à La Grave et Place de Gorcet.

Il signale qu'une subvention peut être obtenue au titre du contrat d'objectifs pour l'année 2013 du Conseil Général de la Dordogne.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- Sollicite une subvention au titre du contrat d'objectifs 2013 au taux de 30 % pour un montant de travaux de 20 273,00 euros H.T., soit 6 082,00 euros,
- S'engage à compléter le financement sur les fonds propres de la commune.

### **Délibération n° 42/2013 : Statuts du futur syndicat mixte du bassin de l'Isle**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la réception de l'arrêté de périmètre concernant la fusion des syndicats ayant vocation en matière d'aménagement et d'entretien rivière. En accompagnement de l'arrêté, un courrier de la Préfecture indique qu'à défaut de majorité qualifiée pour le projet de statuts qui avait été annexé, Monsieur Le Préfet est contraint d'appliquer ce que prévoit la loi en matière de compétence et de représentativité.

Le futur syndicat qui sera installé au 01 janvier 2014 exercera donc la totalité des compétences issues des 4 syndicats fusionnés et chaque collectivité adhérente sera représentée par deux délégués. Monsieur Le Maire rappelle que lors du vote sur le périmètre de ce syndicat, le conseil municipal s'était exprimé par délibération pour être représenté par deux délégués par commune membre de la communauté de communes.

Par défaut de majorité qualifiée sur l'ensemble des collectivités concernées, chaque collectivité membre va passer à seulement 2 représentants en application de l'article 61-III de la loi RCT. Aussi le conseil municipal est invité à se décider sur les éléments ci-dessous afin de poser les bases du prochain syndicat.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur les propositions suivantes : Le nom : Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle,

Le siège : Saint Martial d'Artenset - La durée : illimitée

La représentativité : au moins un délégué par commune membre de la communauté

Il est proposé de nommer le syndicat : « Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle » dont le siège sera situé à St Martial d'Artenset pour une durée illimitée. La représentativité ne pouvant pas être modifiée actuellement, le conseil peut demander au nouveau comité syndical dès son installation soit à partir du 01 janvier 2014 d'engager une modification de ses statuts et de prévoir une représentativité plus équitable à savoir au moins un délégué par commune y compris quand celle-ci est membre d'une communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** les propositions énoncées ci-dessus,
- **DEMANDE** que le comité syndical en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 engage une modification de ses statuts afin que communes et communautés soient représentées équitablement c'est-à-dire que chaque commune membre d'une communauté soit représentée au moins par un délégué.

### **Délibération n° 43/2013 : REORGANISATION FONCIERE**

#### **ACHAT DE PARCELLES**

Par arrêté du 15/12/2005, Monsieur Le Préfet de la Dordogne a ordonné l'exécution d'une réorganisation foncière sur le territoire de la commune de CHANTERAC.

Cette opération a été réalisée par la commission intercommunale d'aménagement foncier conformément aux prescriptions du titre 2 livre 1 du code rural, avec le concours de Monsieur Dominique PARADOL, géomètre expert, demeurant 134 avenue de Paris 33620 CAVIGNAC.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'au terme de celle-ci, les résultats définitifs ont été consignés sur un tableau donnant l'état des propriétaires intéressés et la situation de leurs biens avant et après la réorganisation foncière. En ce qui concerne la commune de Chantérac, l'acquisition foncière s'élève à 5 560,00 euros. Cela correspond à l'achat de foncier et à la régularisation d'emprise des pistes D.F.C.I. sur l'assiette des chemins ruraux.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- Accepte cette acquisition foncière suite à la réorganisation foncière,

- Donne l'autorisation à Monsieur Le Maire pour effectuer le mandatement correspondant, Soit 5 560 euros au total.

**Délibération n° 44/2013: Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2012 du SIAEP de TOCANE SAINT APRE**

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur Le Maire présente pour l'exercice 2012, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP de TOCANE SAINT APRE.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

**Délibération n° 45/2013 : DIAGNOSTIC DE STABILITE ET DE SECURITE BOULANGERIE**

Suite à l'incendie survenu le 17 juin dernier dans les locaux de la boulangerie, des travaux vont être nécessaire. Avant d'entreprendre des travaux de remise en état, Monsieur Le Maire expose au Conseil qu'il serait préférable de réaliser un diagnostic de stabilité et de sécurité par un organisme agréé.

Une consultation a donc été engagée. Deux propositions ont été reçues en mairie.

Celles de :

- SOCOTEC France 24000 PERIGUEUX
- APAVE SUDEUROPE SAS 24054 PERIGUEUX

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- Accepte la proposition de Société APAVE ayant fait l'offre la mieux distante qui s'élève à 1 910, 00 € H.T.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante pour le compte de la Commune.

**Délibération n° 46/2013 : INDEMNITE D'ADMINISTRATATION ET DE TECHNICITE – A compter du 01/07/2013**

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité,

Considérant qu'il convient de tenir compte des suggestions particulières liées à certaines missions confiées aux agents de la commune,

Vu le départ à la retraite d'un agent au 28/02/2013,

Vu la délibération en date du 10/04/2013 concernant la nomination d'un agent au 01/07/2013 au restaurant scolaire,

**CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS EN DATE DU : 19 AOUT 2004, 11 février 2009 et 02 mars 2011**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

**Article 1 : Objet**

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 précité au profit du personnel.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C, détenant les grades d'adjoint administratif et d'adjoint technique.

**Article 3 : Taux**

Les taux sont ceux des valeurs de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité et du décret n° 2002-612 précité.

**Article 4 : Indexation**

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique territoriale.

**Article 5 : Budget prévu**

Pour la constitution d'une enveloppe budgétaire affectée au versement de cette indemnité, il sera fait application d'un coefficient multiplicateur allant de 1,5 à 3 pour la filière technique et à 3 pour la filière administrative (le maximum

légal étant 8) à chaque montant de base précédemment rappelé en fonction de la catégorie de rattachement de chaque agent potentiellement bénéficiaire. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 6 : Attributions individuelles et Périodicité**

Elles sont laissées à l'appréciation du Maire, qui devra tenir compte de la limite de l'enveloppe budgétaire ci-avant définie et des plafonds d'attribution individuelle fixés par décret (8 fois le montant de référence annuel).

- 50 % du montant sera versé mensuellement,
- les autres 50 % seront versés semestriellement (Juin et Novembre) et attribuées selon les critères suivants :
- Absence, Efficacité, Compétences, Qualités relationnelles, Capacité d'encadrement

Elles seront versées au prorata du temps de travail.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Maire et le comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

#### **Article 8 : Date d'effet et Abrogation antérieure**

La présente délibération prendra **effet au 01/07/2013**. Elle annule et remplace les délibérations en date du 19 août 2004, 11 février 2009 et 02 mars 2011, concernant l'indemnité d'administration et de technicité.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **FUSION DES COMMUNES**

- Un état des lieux de chaque compétence pour chaque collectivité est en cours.
- Le Conseil Municipal souhaite qu'il n'y ait qu'un seul office de tourisme pour la nouvelle collectivité, mais que les 2 sites (Neuvic et St Astier) restent en activité.

### **LOGEMENTS SOCIAUX**

Monsieur Le Maire fait le point sur la réunion avec le SAGES.

### **RESTAURANT SCOLAIRE**

Monsieur Le Maire fait le point sur les subventions demandées concernant les travaux de mise aux normes sanitaires et d'accessibilité du restaurant scolaire :

- DETR : 56 462.40 € (obtenue)
- Conseil Général (CO) 25 212.00 € (obtenue)
- Conseil Général (MSPE) : 33 617.00 € (en attente)

### **COLUMBARIUM**

Monsieur Le Maire rappelle qu'une subvention a été demandée au Conseil Général pour la réalisation de l'agrandissement du columbarium. Une réponse favorable est ée reçue, pour un montant de 3 000.00 euros.

### **RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le recensement de la population des habitants de la commune sera réalisé en 2014 et que :

- Madame FAURE Colette a été nommée coordonnateur communal du recensement
- Madame MARTENCHARD Patricia a été retenue pour effectuer le recensement en tant que agent recenseur.

La collecte débutera le 16 janvier 2014 et se terminera le 15 février 2014

### **DROIT DE PREEMPTION**

La commune ne fait pas valoir son droit de préemption urbain sur la vente suivante :

- au lieu-dit « Maury » TASSELIN/LATREILLE

## Questions diverses et communications diverses

- 1) Monsieur Le Maire a autorisé le comptable des finances publiques de Saint-Astier à engager des poursuites par voie d'opposition à tiers détenteurs.
- 2) Le Conseil Municipal décide de ne pas signer la convention concernant l'instruction des autorisations d'occupation des sols.
- 3) Le chauffage dans la salle des associations a été révisé et remis en service par l'entreprise FOURLOUBEY.
- 4) Madame et Monsieur VILLECHAUVIN Michel ont offert les légumes et les fruits au restaurant scolaire de septembre 2012 à février 2013.
- 5) Les commandes faites à la boulangerie devront être livrées à 8h30 le mardi à la cantine, dernier délai.
- 6) En début de réunion, le Conseil Municipal a observé une minute de silence en mémoire de Monsieur Hervé LAMY, décédé le 26 mai dernier.

### Récapitulatif des délibérations prises :

**Délibération n° 38/2013** : Augmentation loyers au 1<sup>er</sup> juillet 2013-Loyers Communaux

**Délibération n° 39/2013** : Restaurant scolaire/Prix des repas pour l'année 2013/2014

**Délibération n° 40/2013** : Contra Unique d'Insertion

C.A.E. : Monsieur PETIT Joël : un an à compter du 01/07/2013

**Délibération n° 41/2013** : Subvention Contrat d'Objectifs – Voirie – Année 2013

**Délibération n° 42/2013** : Statuts du futur syndicat mixte du bassin de L'Isle

**Délibération n° 43/2013** : Réorganisation foncière – Achat de parcelles

**Délibération n° 44/2013** : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2012 du SIEAP de TOCANE SAINT APRE

**Délibération n° 45/2013** : Diagnostic de stabilité et de sécurité – Boulangerie

**Délibération n° 46/2013** : Indemnité d'administration et de technicité

A compter du 01/07/2013

Rien ne restant à l'ordre du jour, Le Maire déclare la séance close. La séance a été levée à 20h00. Ainsi délibère en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

### SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

NOMS	Prénoms	Pouvoir Donné à	Emargement	Motif non émargement
MAGNE	Jean-Michel			
BRUGEASSOU	Pierrot			
FAURE	Colette			
LANDRY	Patrick			
BERTRANDIAS	Isabelle			
BRUGERE	Marie-Claude			
BRUGERE	Nathalie			

<b>CAULIER</b>	<b>Yvon</b>			
<b>JUGIE</b>	<b>Roger</b>			
<b>LACOSTE</b>	<b>Virginie</b>			
<b>LECHELLE</b>	<b>Martine</b>			
<b>MARTIOL</b>	<b>Philippe</b>			
<b>MERIEN</b>	<b>Jérôme</b>			
<b>PETEYTAS</b>	<b>Marlène</b>			

## PRÉAMBULE

LES représentants du peuple Français constitués en assemblée nationale, considérant que l'espérance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seuls causes des maux publics et de la corruption des gouvernements ont résolu de poser dans une déclaration solennelle les droits naturels inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les pouvoirs publics établis en vertu du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, du pouvoir exécutif, puissent être à chaque instant comparés avec le but de toute action publique, et se sentent plus respectés, afin que la relaxation des chaînes brutales de nos ancêtres soit abolie et que les droits de l'homme soient plus respectés, afin que la relaxation des chaînes brutales de nos ancêtres soit abolie et que les droits de l'homme soient plus respectés.

EN conséquence, l'Assemblée nationale reconnait et déclare, en présence et sous les auspices de l'Éternel, les droits naturels de l'homme et du citoyen.

### ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. La souveraineté appartient au peuple tout entier.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme: ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans le peuple. nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce que l'on veut, pourvu qu'on ne nuise pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres citoyens la liberté. La possession de ces droits, bornés, n'a de bornes que celles qui assurent aux autres citoyens la liberté.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. LA loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens sont égaux à ses yeux, sans aucune distinction de naissance, de rang, de dignité, de place et d'emploi publics, selon leur capacité, et sans aucune distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents.

### VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il ne peut s'en dispenser par la résistance.

### VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

### IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, il ne peut être condamné à mort, sans rigueur qui ne soit pas nécessaire pour l'assurance de la punition due à ses mérites répréhensibles par la loi.

### X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble par l'ordre public établi par la loi.

### XI.

LA liberté commerciale, ainsi que des pensées et des opinions sur un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sans à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

### XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'exécution de la loi, et non pour l'usage particulier de ceux à qui elle est confiée.

### XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

### XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

### XV.

LA société a le droit de demander compte à une administration publique de son administration.

### XVI.

TOUTE société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

### XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.